Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18/06/2026
ID : 060-216004275-20260618-A3626-AR

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ROBOTS TONDEUSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Mairie de Mortefontaine 18 rue Corot 60128 Mortefontaine 03 44 54 31 56 mairie@mortefontaine-oise.fr	N°36/2026

Le Maire de la commune de Mortefontaine
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le Code de l'environnement ;
Considérant que l'utilisation nocturne des robots tondeuses est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique par les nuisances sonores générées ;
Considérant également la nécessité de préserver la biodiversité nocturne, notamment la faune sauvage (hérissons et autres petits mammifères) active durant la nuit ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet
Le présent arrêté réglemente l'utilisation des robots tondeuses automatiques sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 – Interdiction nocturne
L'utilisation des robots tondeuses est interdite entre 22h00 et 7h00, y compris lorsqu'ils fonctionnent de manière programmée et sans présence de l'utilisateur.

Article 3 – Horaires autorisés
Les robots tondeuses peuvent fonctionner uniquement entre 7h00 et 22h00.
Les jours fériés sont soumis aux mêmes horaires, sauf dispositions plus restrictives prises ultérieurement par la commune.

Article 4 – Responsabilité des propriétaires
Les propriétaires ou utilisateurs de robots tondeuses doivent prendre toutes dispositions utiles afin d'empêcher leur mise en fonctionnement en dehors des horaires autorisés.

Article 5 – Contrôles et sanctions
Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités.
Elles sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur relatifs aux bruits de voisinage et à la police municipale.

Article 6 – Exécution
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18/06/2026
ID : 060-216004275-20260618-A3626-AR

Le directeur général des services, le chef de la police municipale et la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Mortefontaine, le 18 juin 2026
Jacques FABRE, Maire de Mortefontaine

MAIRIE de MORTEFONTAINE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60128